
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Rapport d'analyse environnementale
pour le projet de modification du décret numéro 616-2010 du
7 juillet 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation
à Saint-Laurent Énergies inc. pour le projet d'aménagement du
parc éolien du Lac-Alfred sur le territoire des municipalités
régionales de comté de La Matapédia et de La Mitis**

Dossier 3211-12-154

Le 29 juillet 2010

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales :

Chargé de projet : Monsieur Hubert Gagné

Supervision administrative : Madame Marie-Claude Théberge, chef de service

Révision de textes et éditique : Madame Rachel Roberge, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1. Description du projet et de la modification demandée	1
Conclusion.....	2
Références.....	3
Annexe 1 : Décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010	5

INTRODUCTION

Le projet d'aménagement du parc éolien du Lac-Alfred sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Matapédia et de La Mitis a été autorisé par le gouvernement le 7 juillet 2010 (décret numéro 616-2010).

Le 27 juillet 2010, Saint-Laurent Énergies inc. a soumis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une demande de modification du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010 autorisant le projet d'aménagement du parc éolien du Lac-Alfred sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Matapédia et de La Mitis. La modification demandée vise à modifier le titulaire du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010 afin qu'il soit émis à EEN CA Lac Alfred S.E.C. et RES Canada Lac Alfred S.E.C.

La section qui suit contient la description de la modification demandée.

Une copie du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010 se trouve à l'annexe 1.

1. DESCRIPTION DU PROJET ET DE LA MODIFICATION DEMANDÉE

Le projet d'aménagement du parc éolien du Lac-Alfred fait partie des quinze propositions retenues par Hydro-Québec Distribution lors de son appel d'offres de juin 2005 pour 2 000 mégawatts d'énergie éolienne pouvant être produits sur l'ensemble du Québec.

Le projet prévoit l'installation d'un parc éolien d'une puissance nominale de 300 mégawatts fournie par 150 éoliennes REpower de 2 mégawatts chacune. La configuration actuelle du parc éolien prévoit que 104 éoliennes seront installées en terres publiques et 46 en terres privées dont 13 sur le territoire de la seigneurie du Lac-Mitis. Le domaine du parc éolien couvre une superficie totale de 16 868,5 hectares dont 10 892,4 hectares (65 %) en terres publiques et 5 976,1 hectares (35 %) en terres privées, et est situé majoritairement en territoire forestier. Les livraisons d'énergie seront de 150 mégawatts au plus tard le 1^{er} décembre 2012 et de 150 mégawatts additionnels au plus tard le 1^{er} décembre 2013. Le coût de réalisation du projet est évalué à environ 700 millions de dollars.

La modification demandée par Saint-Laurent Énergies inc. (courriel de M. Stéphane Boyer du 27 juillet 2010) vise à modifier le titulaire du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010 afin qu'il soit émis à EEN CA Lac Alfred S.E.C. et RES Canada Lac Alfred S.E.C., les copropriétaires en indivision du projet d'aménagement du parc éolien du Lac-Alfred. La demande explique également que Saint-Laurent Énergies inc. n'agit qu'à titre de mandataire pour EEN CA Lac Alfred S.E.C. et RES Canada Lac Alfred S.E.C.

Ainsi, la modification du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010 permettra de changer le titulaire du décret. Toutes les conditions du décret demeurent. Elles deviennent la responsabilité des nouveaux titulaires du décret, EEN CA Lac Alfred S.E.C. et RES Canada Lac Alfred S.E.C. Aucun impact environnemental ne découle donc de la modification demandée.

CONCLUSION

Compte tenu qu'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée, la demande de modification du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010 est acceptable sur le plan environnemental.



Hubert Gagné, M.Sc. géog.

Chargé de projet

Service des projets en milieu terrestre

Direction des évaluations environnementales

Pour

RÉFÉRENCES

Courriel de M. Stéphane Boyer de Saint-Laurent Énergies inc., à M^{me} Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 27 juillet 2010 à 22 h 40, concernant la demande de modification de décret.

ANNEXE 1 : DÉCRET NUMÉRO 616-2010 DU 7 JUILLET 2010



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 616-2010

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Saint-Laurent Énergies inc. pour le projet d'aménagement du parc éolien du Lac-Alfred sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Matapédia et de La Mitis

7 JUIL. 2010

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE la section IV,1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe I du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 mégawatts;

ATTENDU QUE Saint-Laurent Énergies inc. a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 13 mars 2008, et une étude d'impact sur l'environnement, le 17 mars 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement du parc éolien du Lac-Alfred sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Matapédia et de La Mitis;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de Saint-Laurent Énergies inc.;

616-2010

ATTENDU QUE l'étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 19 novembre 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 19 novembre 2009 au 4 janvier 2010, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 22 juin 2010, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré à Saint-Laurent Énergies inc. relativement au projet d'aménagement du parc éolien du Lac-Alfred sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Mitis et de La Matapédia aux conditions suivantes :

CONDITION 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'aménagement du parc éolien du Lac-Alfred sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Mitis et de La Matapédia doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

616-2010

- SAINT-LAURENT ÉNERGIES. *Parc éolien du Lac-Alfred – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport principal*, par Pesca Environnement, 13 mars 2009, pagination multiple;
- SAINT-LAURENT ÉNERGIES. *Parc éolien du Lac-Alfred – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Document cartographique*, par Pesca Environnement, 13 mars 2009, 32 cartes;
- SAINT-LAURENT ÉNERGIES. *Parc éolien du Lac-Alfred – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 – Études de référence*, par Pesca Environnement, 13 mars 2009, pagination multiple;
- SAINT-LAURENT ÉNERGIES. *Parc éolien du Lac-Alfred – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 – Réponses aux questions et commentaires*, par Pesca Environnement, 3 juillet 2009, 42 pages;
- SAINT-LAURENT ÉNERGIES. *Parc éolien du Lac-Alfred – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 5 – Addenda*, par Pesca Environnement, 28 août 2009, 15 pages, 1 annexe, 12 cartes et 4 simulations visuelles;
- SAINT-LAURENT ÉNERGIES. *Parc éolien du Lac-Alfred – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 6 – Réponses aux questions et commentaires – Série 2*, par Pesca Environnement, 28 août 2009, 14 pages et 2 annexes;
- Lettre de M^{me} Nathalie Leblanc, de PESCA Environnement, à M. Hubert Gagné, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 avril 2010, constituant les réponses aux questions et commentaires provenant de l'étape de l'acceptabilité environnementale, 4 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 : ÉOLIENNES EN ZONE AGRICOLE

L'autorisation pour deux des éoliennes est différée, notamment en fonction de la décision de la Commission de protection du territoire agricole sur les deux éoliennes situées en zone agricole concernant l'utilisation du sol à des fins autres que l'agriculture;

616-2010

CONDITION 3 : DÉBOISEMENT

Dans la mesure du possible, Saint-Laurent Énergies inc. doit réaliser l'essentiel des travaux de déboisement en dehors de la période de nidification de la faune avienne située entre le 1^{er} mai et le 15 août;

CONDITION 4 : PROGRAMMES DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

Saint-Laurent Énergies inc. doit déposer les programmes de suivi sur la faune avienne et les chauves-souris prévus à son étude d'impact auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ces programmes doivent permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Le programme de suivi de la faune avienne doit aussi permettre d'évaluer l'utilisation du parc éolien par les oiseaux, notamment lors des périodes de migration printanière et automnale. Les programmes doivent avoir une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien. Le programme de suivi de la faune avienne doit comprendre une étude du comportement des oiseaux à l'approche du parc lors des migrations. Les méthodes d'inventaire de même que les périodes visées devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées.

Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire de deux ans devra être effectué.

Saint-Laurent Énergies inc. doit également vérifier l'occupation du site de nidification de pygargues à tête blanche du lac Matapédia avant la phase d'implantation des éoliennes. Dans l'éventualité où l'occupation serait confirmée, l'un des adultes devra faire l'objet d'un suivi télémétrique afin de vérifier si son domaine vital est susceptible de chevaucher les limites du parc éolien. Le cas échéant, des mesures d'atténuation devraient être prévues en consultation avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

Un rapport doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant.

6.16-2010

CONDITION 5 : PAYSAGE

Saint-Laurent Énergies inc. doit déposer, auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les résultats du sondage sur l'impact des éoliennes sur les touristes et les résidents prévu à l'étude d'impact quand ils seront disponibles. Le sondage devra comporter une indication particulière sur la composition de l'échantillon de répondants (touristes et résidents) et s'assurer de recueillir l'opinion des randonneurs ou villégiateurs qui profitent du secteur du domaine. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par Saint-Laurent Énergies inc.

CONDITION 6 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE

Saint-Laurent Énergies inc. doit déposer, auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un programme de surveillance environnementale du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

Ce programme doit viser les objectifs suivants :

- le jour, entre 7 heures et 19 heures, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ae, 12 h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ae, 12 h}$) ou 55 dB(A) en tout point de réception du bruit;
- le soir, entre 19 heures et 22 heures, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ae, 1 h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ae, 1 h}$) ou 45 dB(A) en tout point de réception du bruit. Ce niveau pourra atteindre 55 dB(A) en tout point de réception du bruit à la condition de justifier ces dépassements;
- la nuit, entre 22 heures et 7 heures, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ae, 1 h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ae, 1 h}$) ou 45 dB(A) en tout point de réception du bruit;
- en tout temps, s'il y avait des dépassements, ils devront être justifiés dans le cadre du programme de surveillance. L'entrepreneur devra aussi préciser les travaux en cause, leur durée et les dépassements prévus.

Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des

616-2010

activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 7 : PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Saint-Laurent Énergies inc. doit déposer, auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un programme de suivi du climat sonore incluant l'identification de mesures correctives;

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères, Saint-Laurent Énergies inc. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Les mesures acoustiques doivent être prises sous des conditions d'exploitation et de propagation sonore représentatives des impacts les plus importants. En plus des paramètres usuels, l'évaluation du L_{Ceq} et l'analyse en bandes de 1/3 octave, pour évaluer l'impact des sons de basse fréquence, doivent être réalisées.

Le programme doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires et doléances, le cas échéant.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, Saint-Laurent Énergies inc. doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée;

CONDITION 8 : PROTECTION DE LA FAUNE AQUATIQUE

Saint-Laurent Énergies inc. doit compléter l'étude de caractérisation des cours d'eau et réaliser l'inventaire prévu de la qualité de l'habitat du poisson à chaque emplacement de traverses de cours d'eau. L'étude doit indiquer, entre autres, pour chaque site de traverses de cours

616-2010

d'eau, le type de travaux à réaliser, leurs dates et le type de ponceau à réaménager ou à mettre en place. Les résultats de cette étude devront être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 9 : ESPÈCES FLORISTIQUES À STATUT PARTICULIER

Saint-Laurent Énergies inc. doit transmettre sous pli séparé les rapports d'inventaires des espèces floristiques à statut particulier à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la prise de données sur le terrain. Les rapports doivent contenir la localisation des populations des espèces identifiées, l'aire couverte, la méthodologie utilisée, les relevés de terrain, les dates précises et l'identification du (ou des) spécialiste ayant réalisé l'inventaire. Dans la mesure du possible, les impacts sur les espèces floristiques à statut particulier doivent être évités. S'il était impossible de les éviter, l'initiateur devra, en consultation avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, préconiser un programme de conservation et de suivi environnemental incluant des mesures d'atténuation particulières ou de compensation;

CONDITION 10 : PROGRAMME DE SUIVI DES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Saint-Laurent Énergies inc. doit déposer le programme de suivi des systèmes de télécommunication auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Saint-Laurent Énergies inc. doit faire mesurer par un expert, au moment où le parc est en service, le niveau de qualité de la réception des signaux de télévision de la Société Radio-Canada, conformément aux normes reconnues par Industrie Canada. Dans la mesure du possible, cette évaluation devra être réalisée à l'intérieur d'un délai de deux mois suivant la mise en service complète du parc éolien.

Dans le cas où une éventuelle baisse de la qualité de la réception des signaux télévisuels serait observée, Saint-Laurent Énergies inc. devra appliquer des mesures d'atténuation et de compensation appropriées afin de rétablir la situation.

616-2010

Un rapport de suivi doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard dans les trois mois suivant l'évaluation réalisée. Ce rapport doit mentionner les plaintes reçues, le cas échéant.

CONDITION 11 : MESURES D'URGENCE

Saint-Laurent Énergies inc. doit préparer, avant le début de travaux de construction, un plan des mesures d'urgence couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan des mesures d'urgence doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Saint-Laurent Énergies inc. doit faire connaître de façon précise aux instances municipales concernées les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan des mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 12 : GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Saint-Laurent Énergies inc. doit fournir un plan de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien ou produites en cours d'exploitation de ce dernier. Ce plan doit notamment comprendre le mode de prise en charge des pales mises hors d'usage.

Le plan de gestion des matières résiduelles doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 13 : COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Saint-Laurent Énergies inc. doit mettre sur pied, avant le début des travaux, un comité de suivi et de concertation comprenant notamment des représentants des municipalités, des propriétaires privés, des utilisateurs du territoire et des citoyens. Ce comité dont le mandat se poursuivra durant l'exploitation du parc éolien prendra connaissance et discutera de tous les aspects du parc éolien, tels que le choix des fournisseurs locaux, l'impact de la construction sur la localité et les plaintes concernant le projet. Les résultats de l'ensemble des suivis réalisés par Saint-Laurent Énergies inc. devront être soumis au comité qui pourra les rendre disponibles.

616-2010

Saint-Laurent Énergies inc. doit, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, confirmer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la formation du comité de suivi et de concertation et préciser son mandat et la liste de ses membres.

Le greffier du Conseil exécutif

